

Statuts du Club Suisse du Caniche (CSC)

S T A T U T S

du

Club Suisse du Caniche (CSC)

Section de la SCS



SOMMAIRE	page
I. Nom, siège et but	3
Art. 1 Nom et siège	3
Art. 2 But	3
Art. 3 Tâches	3
II. Sociétariat	4
1. Acquisition de la qualité de membre	4
Art. 4 Membres	4
Art. 5 Admission	4
Art. 6 Membres d'honneur et vétérans	5
2. Perte de la qualité de membre	5
Art. 7 Raisons	5
Art. 8 Démission	5
Art. 9 Radiation	5
Art. 10 Recours	6
Art. 11 Exclusion, Procédure, Recours, Publication	6
Art. 12 Effets	6
3. Droits et devoirs des membres	7
Art. 13 Droit de vote	7
Art. 14 Droits	7
Art. 15 Obligations	7
Art. 16 Cotisation annuelle	7
III. Responsabilité	8
Art. 17 Responsabilité	8
IV. Organisation	8
Art. 18 Organes	8
Art. 19 Assemblée	8
Art. 20 Convocation et propositions	8
Art. 21 Assemblée générale extraordinaire	8
Art. 22 Délibération	9
Art. 23 Compétences	9
Art. 24 Vote	10
Art. 25 Comité / durée de mandat / langue administrative	10
Art. 26 Quorum	11

Art. 27 Président, tâches	11
Art. 28 Vice-président	11
Art. 29 Secrétaire	11
Art. 30 Caissier	11
Art. 31 Assesseurs	11
Art. 32 Vérificateurs des comptes	11
Art. 33 Juges d'exposition et juges stagiaires	12
Art. 34 Délégués AD SCS	12
Art. 35 Indemnisation	12
V. Finances	12
Art. 36 Moyens financiers	12
VI. Groupes régionaux	
Art. 37 Création, statuts, zones attenantes, constitution	13
Art. 38 Devoirs envers le CSC, dissolution	14
Art. 39 Avoirs	14
Art. 40 Suspension	14
VII. Modification des statuts	15
Art. 41 Prise de décision	15
VIII. Dissolution de la société / du club	15
Art. 42 Motion	15
Art. 43 Raison	15
Art. 44 Avoirs	15
IX. Disposition finales	16
Art. 45 Approbation	16

Abréviations

FCI	Fédération Cynologique Internationale
SCS	Société Cynologique Suisse
CSC	Club Suisse du Caniche
CC	Comité Central
GR	Groupe Régional
AG	Assemblée Générale

I. NOM, SIEGE ET BUT

Art.1

Nom, siège et but Le Club Suisse du Caniche est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à l'adresse respective du président en charge. Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 statuts de la SCS.

Art. 2

But Le Club Suisse du Caniche a pour buts:

- a) de promouvoir l'élevage de la race pure des caniches toutes variétés en Suisse selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI);
- b) d'encourager la détention et la propagation des caniches en Suisse;
- c) de soutenir la SCS dans ses activités;
- d) l'organisation de concours et de manifestations canines;
- e) la diffusion auprès des membres et du public en général d'informations et de connaissances en rapport avec l'élevage des chiens de la race caniche, de leur acquisition, des soins et de leur détention de même que sur leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant strictement les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux;
- f) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés
- g) de favoriser les relations amicales entre les membres et la pratique de la camaraderie;
- h) d'établir des contacts avec les clubs étrangers des mêmes races.

Art. 3

Tâches Le club s'efforce d'atteindre ses objectifs:

- a) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres;
- b) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens de la race caniche

- c) en entretenant une centrale de renseignement et d'information;
- d) en veillant au respect du standards de la race caniche et en en donnant connaissance aux intéressés;
- e) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC;
- f) en organisant des épreuves de sélection;
- g) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres;
- h) en choisissant et en formant des juges et des juges-stagiaires spécifiques à la race;
- i) en accordant son appui à des expositions et aux concours par l'octroi de prix d'honneur et de challenges ;
- j) par création de groupes régionaux (GR) ;
- k) en édictant des règlement d'élevage et prescriptions de contrôle dans le sens du Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI)

II. SOCIETARIAT

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre de l'association. Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les membres qui désirent faire partie du club doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité central ou auprès du groupe régional compétent.

Lors de l'entrée au Club Suisse du Caniche il y a possibilité de choisir devenir membre d'un groupe régional ou membre central du CSC.

Le changement du groupe régional est seulement autorisé avec l'accord du comité du GR et du CC du CSC.

Avec l'accord des deux Comités, le membre est autorisé de sortir d'un groupe régional pour devenir membre central du CSC. Lors du déménagement dans une autre région, le changement du GR, s'il est désiré, est possible.

Le comité du CSC peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à donner les raisons.

Art. 6

Le CSC a le droit de nommer des membres d'honneur et de proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

*Membres
d'honneur*

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou au CSC peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du CSC nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par l'association (art. 17 statuts de la SCS).

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

Raisons

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission

La démission ne peut être adressée par écrit au président du GR ou au trésorier central que pour la fin d'un exercice annuel. Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

Radiation

Les membres qui, par leur conduite troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers le CSC ou

la SCS peuvent être radiés par le comité central. Le membre a le droit d'être entendu.

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein du CSC. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 10

Recours

Tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation a droit de recours- dans un délai de 30 jours après notification de la radiation - à la prochaine assemblée générale ordinaire du CSC. Le recours doit être adressé au président. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote.

Un tel recours à un effet suspensif.

Art. 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:

- a) transgression grave des statuts et règlements, atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la SCS ou du CSC;
- b) informations fausses, en connaissance de cause, lors de la vente de chiens, lors de la délivrance des déclarations d'origine et saillie.
- c) comportement inconvenant lors d'expositions ou de concours ainsi que critique inconvenante ou tromperie de juges.

Procédure

L'exclusion intervient sur proposition du comité central du CSC à l'assemblée générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale du CSC.

Recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

L'art. 75 CCS demeure réservé.

Publication

Toute exclusion légale entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections de la SCS. Elle doit être publiée dans les périodiques de publication officiels de la SCS.

Art. 12

Effets

Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, à des concours ou à d'autres manifestations orga-

nisés par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est barré et un éventuel affixe d'élevage est radié.

Juges et juges stagiaires sont radiés de la liste.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droit de vote

Tous les membres âgés de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Art. 14

Droits

Les membres ont les droits suivants:

- a) Les droits et avantages des membres du club sont spécifiés dans les règlements spéciaux de la SCS.
- b) Des taxes réduites dans l'élevage et lors des épreuves de sélection.

Art. 15

Obligations

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du CSC et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Art. 16

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale ordinaire du CSC.

Chaque famille, demeurant à la même adresse, est tenue de s'abonner à un organe de publication officiel.
La revue peut être distribuée par un autre club de race SCS.

Les membres d'honneur et les vétérans peuvent être exonérés de la cotisation annuelle du CSC et de la SCS.

Les coûts pour l'organe de publication officiel de la SCS sont facturés.

Les membres du CC et les trésoriers des GR sont exonérés de la cotisation et de l'organe officiel.

III. RESPONSABILITE

Art. 17

Responsabilité

Les engagements du club ne sont garantis que par sa propre fortune. La responsabilité des membres est exclue.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Organes

Les organes du club sont:

- a) L'assemblée générale (AG);
- b) Le comité central (CC);
- c) Les vérificateurs des comptes.

Art. 19

Assemblée

L'assemblée générale (AG) est l'autorité suprême du club. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Art. 20

La convocation de l'assemblée générale se fait par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions

Pour être valables, les propositions des membres à l'attention de l'AG doivent être envoyées au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite de 1/5 des membres; cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 2 mois après sa requête.

Art. 22

*Délibération/
Procès-verbal*

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 23

Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) acceptation des rapports annuels;
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes;
- d) octroi de la décharge au comité;
- e) adoption du budget;
- f) fixation de la cotisation annuelle des membres et d'autres contributions éventuelles;
- g) fixation des compétences financières du comité;
- h) élections:
 - 1. du président;
 - 2. du secrétaire
 - 3. du caissier;
 - 4. des autres membres du comité;
 - 5. des vérificateurs des comptes;
 - 6. d'autres commissaires éventuels (p.ex. surveillant d'élevage, délégués etc.);
 - 7. élection de juges et juges-stagiaires pour les expositions et le travail cynégétique;
- i) modification des statuts;
- j) décisions concernant les propositions soumises au comité central;
- k) nomination de membres d'honneur;
- l) liquidation de recours et exclusion de membres;
- m) dissolution du club.

Art. 24

Vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise; au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le président départage; lors d'élections, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 25

Comité

La direction du club se fait par le comité central CC ; composé par les membres suivants :

1. le président, qui doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse (art. 6 al. 2 statuts de la SCS).
2. vice-président
3. le secrétaire
4. le caissier
5. les assesseurs sont les présidents élus de GR ou un membre désigné par le GR.
6. Le responsable d'élevage qui est désigné par le CC, doit être confirmé en tant que membre du CC.

Durée de mandat

La durée de leur mandat est de 3 ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Langue administrative

La langue administrative est l'allemand.

Art. 26

Quorum

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participent aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président départage. Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Art. 27

Président, tâches

Il appartient au président, en particulier:

1. de diriger et de contrôler toute activité de l'association et de présenter un rapport annuel;
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales;
3. de présider ces séances et ces assemblées;
4. de représenter l'association.

Art. 28

Le vice-président

Le vice-président soutient le président dans ses obligations et remplace ce dernier en cas d'empêchement. Il peut être appelé de s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 29

Le secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

Art. 30

Le caissier

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse sous responsabilité personnelle. Après paiement de la cotisation par les membres, il veille sur l'envoi de la carte membre munie du timbre SCS et envoie à temps le décompte à la SCS, etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année et rend compte au CC et à l'AG. En collaboration avec le CC il prépare le budget pour l'année à venir.

Art. 31

Les assesseurs

Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales et remplacer d'autres membres du comité.

Art. 32

Les vérificateurs des comptes

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes. La durée de leur mandat est de 2 ans.

Les vérificateurs examinent les livres et comptes du club et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 33

*Juges d'exposition
Juges de caractère
et juges stagiaires*

Juges d'expositions et juges stagiaires :

- a) Juges stagiaires : sur proposition du comité, l'AG peut élire des personnes qui remplissent les conditions nécessaires en tant que juges stagiaires. La confirmation se fera par le CC de la SCS, à la demande du CSC, par l'établissement de la carte de légitimation personnelle pour juges stagiaires.
- b) Juges : Les juges stagiaires ayant réussi aux examens finaux, peuvent être désignés par l'AG en tant que juge. Le CSC propose au CC de la SCS de nommer la personne en question et de lui fournir la carte de juge personnelle.
- c) Juges de caractère

Les Art. 41-46 des statuts ainsi que les Statuts des Juges d'Exposition (SJE) de la SCS font en tout cas foi.

Art. 34

Délégués AD SCS

Les délégués pour l'AD de la SCS seront désignés annuellement par l'AG, les membres du CC ayant priorité. Les frais seront remboursés convenablement.

Art. 35

Indemnisation

Le travail au CC se fait à titre honorifique. Les dépenses du trésorier, du responsable d'élevage du secrétaire, de la rédaction CSC et du chargé du website sont rétribués.

Les membres du CC et les trésoriers de GR sont libérés de la cotisation annuelle, publication officielle comprise.

V. FINANCES

Art. 36

Moyens financiers

Les moyens financiers du club se composent:

- a) des cotisations annuelles ordinaires des membres; les membres d'honneur, les vétérans et les membres du CC sont exonérés de la cotisation annuelle

- b) taxes d'élevage, taxes pour participation aux épreuves de sélection, taxe chiot (aussi pour les détenteurs du sigle qualité

SCS) et d'autres contributions, émoluments et recettes pouvant être décidé par le club pour des cas spéciaux.

- c) Dons et donations éventuels.

VI. GROUPES REGIONAUX

Art. 37

Création

La création des Groupes régionaux est soumise à l'approbation du CC du CSC. Ils doivent au moins représenter 20 membres qui sont déjà membres CSC.

Les groupes régionaux s'entendent comme association soumises aux présents statuts et ceux édités par le CC CSC pour GR et jouissent d'une personnalité juridique propre. Par rapport au CSC de la SCS, ils sont considérés comme institutions internes CSC qui ne possèdent pas le statut d'une section indépendante, sur tout vis-à-vis de la SCS.

Les GR s'engagent à soutenir les buts du CSC et de respecter ses règlements et dispositions.

Statuts

Les GR peuvent éditer leurs propres statuts qui ne doivent en aucun cas être contradictoires aux statuts du CSC et de la SCS. Ces statuts, ainsi que toute modification, doivent être approuvés par le CC du CSC.

Les GR tiennent leurs comptes de manière indépendante. Le CSC n'est pas responsable pour leurs obligations en engagements financiers.

Zones attenantes

Les zones attenantes peuvent être consultées auprès du président.

GR des 2 Bâles

Bâle ville et Bâle campagne, Soleure jusqu'à Balsthal, le Laufonnais bernois, canton d'Argovie jusqu'à Staffelegg, Bözberg et Laufenburg

GR Berne

canton de Berne (partie alémanique), canton de Soleure jusqu'à Oensingen, parties alémaniques des cantons de Fribourg et Valais

GR Lucerne

les cantons Lucerne, Zoug, Obwalde et Nidwalde, Uri, Schwyz jusqu'à Rotenthurm, canton d'Argovie côté sud de l'Aare

GR suisse nord-est

cantons St. Gall, Thurgovie, Appenzell rhodes intérieur et extérieur, Grisons nord et FL Liechtenstein

Groupe Romand

les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Jura, parties parlant français des cantons du Valais et Fribourg et Jura bernois

GR Zürich

cantons de Zürich, Schaffhouse, Argovie nord de l'Aare jusqu'à Laufenburg, canton Schwyz jusqu'à Altmatt et canton Glarus

Constitution La constitution de Groupes Régionaux se fait sur demande d'au moins 3 membres CSC par décision de l'AG du CSC selon les mêmes conditions que la révision des statuts.

Afin d'être reconnues, les GR doivent présenter un nombre minimum de 20 membres CSC qui habitent dans la région du nouveau GR.

La création de GR sur un territoire d'un GR existant n'est pas possible. Le nouveau GR doit se situer sur les territoires encore libres (Tessin, partie des Grisons).

Art. 38

Devoirs envers le CSC Si un Groupe Régional ne se conforme pas aux devoirs envers le CSC ou de son CC, ils ont alors le droit de demander une assemblée ou de la convoquer afin d'y présenter leurs points de vue.

Dissolution Si les délibérations du CC avec le GR ne donnent pas satisfaction, le Groupe Régional peut alors être dissous par le CC. Le GR en question peut faire recours dans un délai de 30 jours auprès du CC du CSC, recours qui devra être soumis à la prochaine AG. Un tel recours a un effet suspensif. L'AG du CSC décide définitivement, après avoir entendu le CC et le GR du CSC, la dissolution sera seulement confirmée si 2/3 des suffrages exprimés sont réunis.

Art. 39

Avoirs En cas de dissolution du GR les avoirs de celui-ci ne doivent pas être distribués entre les membres, mais devront être remis au CC du CSC. Si dans un délai de 5 ans un nouveau GR avec les mêmes buts sera créé, celui-ci pourra - après avoir été accepté par le CSC - demander la remise de ces avoirs.

Si dans un délai de 5 ans aucun nouveau GR se constitue, les avoirs restants seront remis au CSC.

Art. 40

Suspension Les GR qui n'arrivent pas à composer un comité, peuvent être suspendus passagèrement par le CC du CSC. Dans ce cas, les membres du GR en question seront listés sous le statut membre central.

Si la suspension ne peut être annulée dans un délai de 3 ans, la dissolution par le CC doit intervenir.
Un GR peut également être dissous si son nombre de membres restant en dessous de 20 durant 3 ans.

VII. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 41

Prise de décision

Une révision de ces statuts requiert la décision de 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Une révision des statuts peut être demandé par le CC ou 1/5 des membres. Modifications des statuts doivent être annoncées dans la convocation à l'AG.

VIII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE / DU CLUB

Art. 42

Motion

Une motion pour la dissolution du Club Suisse du Caniche ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote.

Raison

Art. 43

Le Club doit être dissout s'il est insolvable ou si le comité ne peut plus être constitué selon les statuts.

Avoirs

Art. 44

En cas de dissolution de l'association les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS jusqu'au moment où se crée une nouvelle association poursuivant les mêmes buts et tâches.

Si tel n'est pas le cas dans les 10 prochaines années, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45

Approbation

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 19 mars 2011 et entreront en vigueur aussitôt avec la ratification par le comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 4 juin 1992.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique par analogie.

La version originale en langue allemande est valide.

Au nom du Club Suisse du Caniche

La présidente CSC :

La secrétaire CSC:

sig. Susanne Bär

sig. Eva Zähndler

Les présents statuts ne contiennent pas de termes contradictoires aux statuts de la SCS. Ils sont donc approuvés selon art. 6 par. 3 des statuts de la SCS par le Conseil Central.

Au nom du Conseil Central de la SCS

Le président SCS

Le Vice-président SCS

sig. Peter Rub

Dr. Matthias Leuthold